Chambre régionale des comptes
Guyane

**COMMUNE DE MATOURY**

**BUDGET SUPPLEMENTAIRE**

**DE 2015**

**(population : 30 055 habitants)**

**Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2016-0008

SAISINE N° 2015.140.973 – L. 1612-5

SEANCE du 19 janvier 2016

## LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUYANE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des juridictions financières ;

**VU** l'arrêté n° 2015-01 du président de la chambre régionale des comptes en date du 13 janvier 2015 portant organisation et compétence des formations de délibéré de la chambre ;

**VU** l'avis n° 2015-0190 du 4 décembre 2015 rendu par la chambre régionale des comptes de la Guyane sur le compte administratif de 2014 de la commune de Matoury, constatant un déficit de 14 134 944,37 € et fixant les mesures à mettre en œuvre en vue du rétablissement de l'équilibre budgétaire au plus tard le 31 décembre 2016 pour la section de fonctionnement et le 31 décembre 2018 pour l'ensemble du budget ;

**VU** enregistrée au greffe de la chambre le 9 décembre 2015, la lettre du 27 novembre 2015, par laquelle le préfet de la Guyane a saisi la chambre régionale des comptes de la Guyane sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, pour défaut d'équilibre réel du budget de 2015 de la commune de Matoury, dès lors que l'adoption du budget supplémentaire le 12 novembre 2015 a eu pour effet de bouleverser l'équilibre apparent du budget primitif adopté le 14 avril 2015 ;

**VU** la lettre du 16 décembre 2015, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a informé le maire de la commune de Matoury de l'ouverture du contrôle budgétaire relatif au budget primitif de 2015 en l'invitant à faire connaître ses observations en application des dispositions de l'article R. 244-1 du code des juridictions financières ;

**VU** les documents transmis et enregistrés au greffe de la chambre le 30 décembre 2015 ;

Après avoir entendu M. STEFANIZZI, premier conseiller, en son rapport et M. LANDAIS, procureur financier, en ses observations ;

## EMET L'AVIS SUIVANT,

### I. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales :

« *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

*La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ;

**CONSIDERANT** que, selon l'article L. 1612-9 du même code :

*« A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 1612-5, l'organe délibérant ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 et pour l'application de l'article L. 1612-12.*

*Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département.*

*S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 1612-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1er juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 1612-12 est ramené au 1er mai » ;*

**CONSIDERANT** qu'en vertu du principe d'unité budgétaire, les décisions modificatives apportées au budget primitif d'une collectivité territoriale forment avec lui un seul ensemble ; que le budget supplémentaire n'est que la décision modificative reprenant les résultats de l'exercice précédent ainsi que les restes à réaliser ; qu'ainsi, la saisine porte sur le budget de l'exercice 2015 de la commune ;

**CONSIDERANT** que, lors de sa séance du 12 novembre 2015, le conseil municipal de la commune de Matoury a voté le budget supplémentaire de 2015 avec un déséquilibre de la section d'investissement de - 10 576 860,29 € et un déséquilibre global de même montant ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la saisine du préfet est recevable ;

## II. SUR LE DESEQUILIBRE DU BUDGET DE 2015 DE LA COMMUNE

### II.1. Sur l'équilibre apparent du budget de l'exercice 2015

**CONSIDERANT** que, lors de sa séance du 14 avril 2015, le conseil municipal de la commune de Matoury a adopté un budget primitif pour 2015 en équilibre, tant par section que globalement, et intégrant le financement, sur ressources propres, du remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice ; que, dans sa séance du 29 juin 2015, il a adopté le compte administratif de 2014 présentant des résultats comptables déficitaires de 808 526,06 € en section de fonctionnement et de 10 576 860,29 € en section d'investissement, y compris les restes à réaliser ; que, dans sa séance du 10 juillet 2015, il a adopté une décision modificative n°1, sans reprendre les résultats comptables de 2014 précités ni les restes à réaliser, méconnaissant ainsi les principes d'unité budgétaire et de sincérité posés par l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « […] *Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice […]* » ; qu'en conséquence, à cette date, le budget de l'exercice 2015 n'était équilibré qu'en apparence ;

### II.2. Sur le déséquilibre du budget de l'exercice 2015

**CONSIDERANT** que, le 10 novembre 2015, le conseil municipal de la commune de Matoury a adopté le budget supplémentaire de 2015 de la commune comme suit :

Tableau n° 1 : budget supplémentaire de 2015 voté (en euros)

| **Section de fonctionnement** | **Prévisions** | **Restes à réaliser** | **Total** |
|---|---|---|---|
| Recettes | 2 895 279,70 | 0,00 | 2 895 279,70 |
| Dépenses | 2 086 753,64 | 0,00 | 2 086 753,64 |
| Résultat de l'exercice | 808 526,06 | 0,00 | 808 526,06 |
| Résultats antérieurs | - 808 526,06 | | - 808 526,06 |
| **Total** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
| **Section d'investissement** | **Prévisions** | **Restes à réaliser** | **Total** |
| Recettes | 3 724 394,06 | 7 231 685,36 | 10 956 079,42 |
| Dépenses | 3 724 394,06 | 14 431 319,64 | 18 155 713,70 |
| Résultat de l'exercice | 0,00 | - 7 199 634,28 | - 7 199 634,28 |
| Résultats antérieurs | - 3 377 226,01 | | - 3 377 226,01 |
| **Total** | **- 3 377 226,01** | **- 7 199 634,28** | **- 10 576 860,29** |
| **Total du budget** | **- 3 377 226,01** | **- 7 199 634,28** | **- 10 576 860,29** |

*Source : commune*

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le budget de l'exercice 2015 voté s'établit comme suit :

Tableau n°2 : budget de 2015 voté (en euros)

| Section de fonctionnement | Prévisions | Restes à réaliser | Total |
|---|---|---|---|
| Recettes | 31 571 931,70 | 0,00 | 31 571 931,70 |
| Dépenses | 28 731 487,64 | 0,00 | 28 731 487,64 |
| Résultat de l'exercice | 2 840 444,06 | 0,00 | 2 840 444,06 |
| Résultats antérieurs | - 808 526,06 | | - 808 526,06 |
| **Total** | **2 031 918,00** | **0,00** | **2 031 918,00** |
| **Section d'investissement** | **Prévisions** | **Restes à réaliser** | **Total** |
| Recettes | 8 587 883,06 | 7 231 685,36 | 15 819 568,42 |
| Dépenses | 10 619 801,06 | 14 431 319,64 | 25 051 120,70 |
| Résultat de l'exercice | - 2 031 918,00 | - 7 199 634,28 | - 9 231 552,28 |
| Résultats antérieurs | - 3 377 226,01 | | - 3 377 226,01 |
| **Total** | **- 5 409 144,01** | **- 7 199 634,28** | **- 12 608 778,29** |
| **Total du budget** | **- 3 377 226,01** | **- 7 199 634,28** | **- 10 576 860,29** |

*Source : commune*

## II.3. Sur l'équilibre réel du budget de l'exercice 2015

**CONSIDERANT** que, dans son avis rendu le 4 décembre 2015, la chambre régionale des comptes de la Guyane a corrigé le compte administratif de 2014 de la commune comme suit :

Tableau n° 3 : compte administratif de 2014 corrigé par la chambre (en euros)

| Sections | Réalisé | RAR | CA voté | Corrections RAR (CRC) | RAR corrigés | CA corrigé |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Section de fonctionnement** | | | | | | |
| Dépenses | 30 000 551,98 | 0,00 | 30 000 551,98 | 1 304 846,46 | 1 304 846,46 | 31 305 398,44 |
| Recettes | 29 192 025,92 | 0,00 | 29 192 025,92 | 0,00 | 0,00 | 29 192 025,92 |
| Résultat | - 808 526,06 | 0,00 | - 808 526,06 | - 1 304 846,46 | - 1 304 846,46 | - 2 113 372,52 |
| **Section d'investissement** | | | | | | |
| Dépenses | 13 830 103,56 | 14 431 319,64 | 28 261 423,20 | 1 444 711,56 | 15 876 031,20 | 29 706 134,76 |
| Recettes | 10 452 877,55 | 7 231 685,36 | 17 684 562,91 | 0,00 | 7 231 685,36 | 17 684 562,91 |
| Résultat | - 3 377 226,01 | - 7 199 634,28 | - 10 576 860,29 | - 1 444 711,56 | - 8 644 345,84 | - 12 021 571,85 |
| **Résultat global** | **- 4 185 752,07** | **- 7 199 634,28** | **- 11 385 386,35** | **- 2 749 558,02** | **- 9 949 192,30** | **- 14 134 944,37** |

*Source : chambre régionale des comptes*

**CONSIDERANT** que la correction inscrite en dépense d'investissement, d'un montant de 1 444 711,56 €, constitue une partie du remboursement de l'annuité en capital de la dette de l'exercice antérieur qui doit être, de ce fait, financée sur des ressources propres ; qu'il convient ainsi de l'intégrer dans le calcul de l'équilibre réel défini par l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice* » ;

**CONSIDERANT** que les ressources suffisantes pour la couverture du remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice s'apprécient au regard de la somme des ressources propres issues des exercices antérieurs, des ressources propres internes et externes de l'année, et après analyse des composantes du déficit reporté et du solde des restes à réaliser, en ne retenant, parmi eux, que les dépenses devant être financées par des ressources propres ; qu'ainsi, comme le montre le tableau n°4 ci-après, les ressources totales s'élèvent à 1 639 740,45 € ; qu'elles ne couvrent pas le remboursement en capital des annuités d'emprunts échues en 2015, soit 2 031 947 € ;

Tableau n°4 : couverture du remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir par les ressources propres du budget de 2015 (en euros)

| | Montant |
|---|---|
| *Ressources propres issues des exercices antérieurs* | -1 444 711,56 |
| 1068 excédent de fonctionnement capitalisé (+) | 0,00 |
| 001 résultat d'investissement reporté (+) si excédent (-) si déficit | 0,00 |
| Solde des reste à réaliser N-1 [+ si positif, - si négatif] | -1 444 711,56 |
| *Ressources propres externes de l'année* | 623 359,01 |
| 10222 FCTVA (+) | 573 359,01 |
| 10223 TLE (+) | 50 000,00 |
| *Ressources propres internes de l'année* | 2 461 093,00 |
| 28 amortissements des immobilisations (+) | 955 175,00 |
| 021 virement de la section de fonctionnement (+) | 1 505 918,00 |
| *Evolution des ressources propres* | 0,00 |
| **Total des ressources propres** | **1 639 740,45** |
| **Annuité en capital de la dette** | **2 031 947,00** |

*Source : chambre régionale des comptes*

**CONSIDERANT** que les inscriptions des recettes au budget supplémentaire, tant de la section de fonctionnement que de celle d'investissement, n'appellent pas d'observation, ni pour les inscriptions qui reprennent les résultats comptables et les restes à réaliser votés lors de l'approbation du compte administratif de 2014, ni pour les inscriptions de recettes nouvelles ; qu'il en est de même pour les dépenses de la section d'investissement ;

**CONSIDERANT** qu'en revanche, les dépenses de la section de fonctionnement doivent être corrigées du montant des intérêts moratoires dus par la commune, compte tenu de ses délais de paiement ;

**CONSIDERANT** qu'en 2015, la trésorerie mensuelle disponible après paiement des charges obligatoires (frais de personnel et annuité de la dette) s'est élevée à 1 099 713 € ; qu'après paiement des subventions et des autres charges de gestion (compte 65 « *Autres charges de gestion courante* »), elle s'est élevée à 378 876 €, c'est-à-dire à un niveau ne permettant pas d'assurer le paiement des charges à caractère général dont la moyenne mensuelle est de 569 616 € ni les dépenses d'immobilisations qui s'établissent à 253 667 € en moyenne ; qu'ainsi, le besoin mensuel de trésorerie s'est établi à 444 407 €, représentant 281 jours de dépenses de charges à caractère général, soit un délai global moyen de paiement supérieur de 251 jours au délai réglementaire de 30 jours ;

**CONSIDERANT** que la commune a eu, tout au long de l'exercice 2015, un encours de dette envers ses fournisseurs de 3 M€ qu'elle a payé avec un délai de 281 jours ; qu'il en résulte un montant minimal d'intérêts moratoires de 167 333,33 € (3 M€ x 8 %/360x251), arrondi à 170 000 € pour tenir compte des indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement, dû aux entreprises fournissant la commune en services ou équipements ; que ce montant doit être ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que le montant des dépenses de fonctionnement doit être arrêté à 30 206 334,10 € ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de tout ce qui précède que le budget de l'exercice 2015 est en déséquilibre réel de - 13 496 418,31 € ; qu'il nécessite une allocation de ressources propres de 392 206,55 € pour le remboursement du capital des annuités d'emprunts échus en 2015, et qu'il s'établit en conséquence comme suit :

Tableau n°5 : budget de 2015 après corrections
par la chambre régionale des comptes (en euros)

| **Section de fonctionnement** | **Prévisions** | **Corrections CRC** | **Total** |
|---|---|---|---|
| Recettes | 31 571 931,70 | 0,00 | 31 571 931,70 |
| Dépenses | 30 036 334,10 | 170 000,00 | 30 206 334,10 |
| Résultat de l'exercice | 1 535 597,60 | - 170 000,00 | 1 365 597,60 |
| Résultats antérieurs | - 808 526,06 | | - 808 526,06 |
| **Total** | **727 071,54** | **- 170 000,00** | **557 071,54** |
| **Section d'investissement** | **Prévisions** | **Corrections CRC** | **Total** |
| Recettes | 15 819 568,42 | 0,00 | 15 819 568,42 |
| Dépenses | 26 495 832,26 | 0,00 | 26 495 832,26 |
| Résultat de l'exercice | - 10 676 263,84 | 0,00 | - 10 676 263,84 |
| Résultats antérieurs | - 3 377 226,01 | | - 3 377 226,01 |
| **Total** | **- 14 053 489,85** | **0,00** | **- 14 053 489,85** |
| **Total du budget** | **- 13 326 418,31** | **- 170 000,00** | **- 13 496 418,31** |

*Source : chambre régionale des comptes*

## III. SUR L'EVOLUTION DU DEFICIT ET SES CAUSES

**CONSIDERANT** que, dans son avis rendu le 4 décembre 2015 sur le compte administratif de 2014, la chambre régionale des comptes a démontré que, malgré les 9,7 M€ d'aides qui lui ont été accordées en 2008 et son engagement dans un protocole *« d'accompagnement financier et d'optimisation de la gestion communale »* destiné à atteindre des objectifs de performance financière et de gestion et à lui permettre de retrouver un équilibre budgétaire pérenne, la commune a pratiqué, sur la période 2008-2014, une gestion la conduisant dans l'impasse financière à partir de 2014 et la privant de l'autofinancement dont elle avait besoin pour réaliser les équipements nécessaires à la population, compte tenu d'un taux d'accroissement annuel constaté sur la période 2009-2010 (3,4 %) ;

**CONSIDERANT** que, toujours dans son avis du 4 décembre 2015, la chambre a constaté que, sur la période 2008-2014 *« les dépenses de personnel… [étaient] passées de 7,5 M€ à 9,8 M€, soit une croissance de 31 %, du fait du recrutement massif d'agents sous la forme de contrats aidés (pour une dépense de 1,15 M€ en 2014, nette des remboursements reçus à ce titre) ; qu'ainsi, en 2014, au sein de l'effectif communal, il existe davantage d'agents recrutés sous diverses formules d'emploi aidé (319) que d'agents titulaires (191,4) et non titulaires (16) ; que cette structure de l'effectif, privilégiant les emplois peu qualifiés, n'a cependant pas permis de limiter le coût des travaux confiés aux entreprises, tels que, par exemple, celui de l'entretien des espaces verts (plus de 1 M€) ; que, par ailleurs, le manque de cadres de direction et de cadres intermédiaires n'a pas permis à la collectivité de maîtriser suffisamment son développement au cours de ces années* » ; que cette dépense ne se traduit pas par la réalisation des services quotidiens aux habitants puisque la commune est obligée de recourir à des prestations d'entreprises pour leur exécution tout en s'étant privée des moyens de les payer ; que les recrutements réalisés n'apparaissent pas justifiés par les besoins réels de fonctionnement des services publics assurés par la commune ;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que les agents communaux effectuent 35 heures par semaine sur dix mois et 30 heures par semaine pendant les mois de juillet et août ; qu'ils bénéficient de 30 jours de congés annuels et de 13 voire 14 jours de congés supplémentaires au cours de l'année ; qu'ainsi, sur la base de 43 jours de congés annuels, le temps de travail annuel des agents de la collectivité s'élève à 1 381 heures réparties sur 203 jours ; que ce temps de travail est inférieur au temps de travail annuel légal de 1 607 heures ;

## IV. SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

### IV.1. Sur l'équilibre budgétaire et sur le besoin de ressources propres

**CONSIDERANT** que, dans son avis rendu le 4 décembre 2015 sur le compte administratif de 2014, la chambre régionale des comptes constatait que le déficit de celui-ci était « *très majoritairement un déficit d'investissement (avec 12 M€ sur 14,1 M€) »* ; qu'il en est de même pour le budget de l'exercice 2015 avec, en plus, un déséquilibre interne, compte tenu du manque de ressources propres à hauteur de 392 206,55 € pour financer le remboursement du capital des annuités d'emprunts échus en 2015 ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, pour retrouver un équilibre budgétaire pérenne, la commune doit augmenter son autofinancement ;

## IV.2. Sur les marges de manœuvre mobilisables

IV.2.a) La réduction des charges de fonctionnement

**CONSIDERANT** qu'en 2014, le taux de mise en concurrence des achats de la commune était de 20 % pour ceux imputés sur la section de fonctionnement et de 77 % pour les travaux d'investissement ; qu'une bonne gestion des achats et une saine gestion des deniers publics impliquent que ces taux approchent 95 % pour les dépenses de chacune des sections ; qu'il pourrait en résulter une économie budgétaire annuelle minimale de l'ordre de 600 000 € sur les charges à caractère général et de 400 000 € sur les dépenses d'investissement ;

**CONSIDERANT** que le financement des 319 agents en contrats aidés, net des remboursements reçus à ce titre, prive la commune d'un autofinancement de 1 150 000 € environ, alors qu'1 M€ d'autofinancement permet de financer de l'ordre de 9 M€ d'investissements et, ainsi, plusieurs dizaines d'emplois dans les entreprises ;

**CONSIDERANT** que le régime actuel de temps de travail de la commune représente un effectif supplémentaire de 74 postes à temps plein sur la base de l'effectif au 1er janvier 2015 ; que la commune doit se mettre en conformité avec la loi et faire l'économie de ces postes, représentant plus de 740 000 € par an ;

**CONSIDERANT** que la commune doit faire correspondre ses charges de gestion aux services rendus aux habitants ; qu'à cet effet, elle doit mettre en place les contrôles, aujourd'hui inexistants, permettant de s'assurer que les véhicules communaux ne sont utilisés que pour des missions de service public et de vérifier la destination publique des denrées alimentaires, des fournitures diverses, des produits d'entretien et des petits équipements qu'elle achète ;

**CONSIDERANT** que la commune peut limiter ses charges annuelles à caractère général, hors dépenses d'entretien de la voirie et des réseaux, à 3,6 M€ ;

IV.2.b) L'augmentation des produits de fonctionnement

**CONSIDERANT** que, dans son avis rendu le 4 décembre 2015, la chambre constatait que « *la commune s'était engagée, en acceptant le prêt de restructuration, à mobiliser des agents communaux pour travailler avec la direction régionale des finances publiques au contrôle des bases de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties ; qu'en différant cet engagement de recensement exhaustif des bases foncières, la commune s'est privée d'un produit fiscal supplémentaire* » ; que ce produit fiscal supplémentaire peut être estimé à 300 000 €, au minimum, par an ; qu'en conséquence, il est fondamental que la commune poursuive ce travail qu'elle a démarré en 2015, en améliorant le suivi de ses résultats par la mise en place d'un contrôle mensuel assuré par la direction générale des services ; que l'enregistrement des fiches foncières par la direction régionale des finances publiques au fur et à mesure de leur production emporterait rapidement des effets positifs sur les bases communales ;

**CONSIDERANT** que la chambre a précisé, par ailleurs, que « *s'agissant des taux votés, que la taxe d'habitation, de 28,65 %, se situe au-dessus du taux national (23,95 %) et du taux départemental (27,34 %) alors que le taux de la taxe sur le foncier bâti (19,97 %) se situe en dessous de la moyenne départementale et nationale (25,28 % et 20,20 %) ; que la commune ne dispose ainsi que d'une faible marge de manœuvre sur ses taux de fiscalité* » ; que, toutefois, cette situation n'est pas de nature à empêcher une hausse de la fiscalité si la commune ne met pas en place les mesures de redressement préconisées ;

IV.2.c) La vente de propriétés communales

**CONSIDERANT** que dans son avis rendu le 4 décembre 2015, la chambre a constaté que « *la commune de Matoury est propriétaire de nombreuses parcelles et immeubles alors même qu'il existe une forte demande foncière sur la zone, tant de la part d'entreprises désireuses de s'installer que de celle d'opérateurs de construction du secteur social et du secteur privé ; que la valeur estimée de l'ensemble de ces terrains s'élèverait à près de 28 M€ dont une partie évaluée à 6,3 M€, selon les services techniques de la commune, serait cessible à court terme ; que la commune doit engager la vente d'une partie de ces parcelles qui, au demeurant, représentent actuellement une charge pour elle en coût d'entretien et en impôts fonciers ; que le produit de ces ventes constituerait une ressource propre d'investissement qui permettrait de rééquilibrer la section d'investissement et de couvrir la part résiduelle incombant au budget communal dans les programmes d'aménagement urbain qui doivent être achevés, compte tenu des besoins liés à la croissance démographique très rapide de la ville et de la nécessité de résorber le problème des quartiers d'urbanisme spontané* » ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article 1 382-1 du code général des impôts, « *Les propriétés publiques affectées à un service public ne sont exonérées de la taxe foncière des propriétés bâties qu'autant qu'elles sont improductives de revenus.* » ; qu'ainsi, la commune, qui a inscrit 400 000 € de taxes foncières à son budget de 2015, doit demander l'exonération pour les propriétés improductives de revenus ;

IV.2.d) La limitation des opérations d'investissement

**CONSIDERANT** que, dans son avis rendu le 4 décembre 2015, la chambre a précisé que « *les opérations d'investissement restant engagées à la fin de 2014 apparaissent difficilement soutenables au regard de la capacité financière actuelle de la commune ; que la commune devra limiter tout nouvel engagement de dépense d'investissement à sa capacité d'autofinancement net, ce montant étant entendu déduction faite des ressources propres d'investissement, à savoir la dotation aux amortissements, le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, le produit de la taxe locale d'équipement et le montant des subventions attendues de manière certaine »* ;

### IV.3. Sur les mesures de redressement à mettre en œuvre

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les mesures structurelles suivantes doivent être mises en œuvre en vue du rétablissement de l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2016, conformément à l'avis rendu par la chambre le 4 décembre 2015 :

- la diminution des charges de fonctionnement par :
  - . le non renouvellement à leur échéance des emplois aidés en cours et l'arrêt du recours à ce dispositif ;
  - . la mise en conformité avec la loi du régime du temps de travail annuel du personnel communal ;
  - . le non remplacement des agents partant à la retraite et l'arrêt de nouveaux recrutements, sauf pour les emplois d'encadrement permettant une meilleure organisation hiérarchique et fonctionnelle des services ;

- . la réalisation de davantage de travaux communaux en régie ;
- . le recours systématique à la mise en concurrence pour les achats ;
- . la demande de l'exonération de la taxe foncière sur les biens non productifs de revenus ;
- . la limitation des charges annuelles à caractère général, hors entretien de la voierie et des réseaux, à 3,6 M€ ;

- l'augmentation des bases des impositions directes, comme la commune s'y était engagée en 2008, par l'amélioration de la connaissance des bases du foncier bâti et du paiement de la taxe habitation, à renforcer comme précité ;
- la cession rapide de certaines propriétés communales à hauteur d'au moins 6 M€, voire davantage en fonction du besoin de rééquilibrage de la section d'investissement ;

**CONSIDERANT** que l'ampleur du déficit pourra justifier en 2016 une hausse de produit fiscal supplémentaire pour parvenir à l'équilibre si les mesures de redressement traduites dans le budget primitif sont insuffisantes ;

### IV.4. Sur les effets du présent avis budgétaire

**CONSIDERANT** qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales, « *[…] Dans le délai de vingt-et-un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépense engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opération d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections. Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. […] » ;* qu'ainsi, la commune dispose jusqu'au 21 janvier 2016 pour adopter des modifications au budget de l'exercice 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales fixe un délai de procédure de deux mois à compter de la date d'enregistrement de la saisine au greffe de la chambre ; qu'ainsi, le terme de la procédure est fixé de par la loi au 8 février 2016, c'est-à-dire au-delà du délai dont dispose la commune pour adopter des modifications au budget de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, les mesures de redressement préconisées, ce jour, par la chambre ne peuvent plus s'appliquer au budget de 2015 mais devront s'appliquer au budget primitif de 2016 ;

## PAR CES MOTIFS,

**1)** **CONSTATE** que le budget de l'exercice 2015 de la commune n'a pas été voté en équilibre réel au sens des articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales mais avec un déséquilibre de - 13 496 418,31 € ;

**2)** **DECLARE** recevable la saisine du préfet de la Guyane au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

**3)** **CONSTATE** l'impossibilité pour la commune de mettre en œuvre les préconisations du présent avis dans le budget de l'exercice 2015 ;

**4)** **DIT** ne pas poursuivre la procédure prévue à l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

**5)** **DEMANDE** de mettre en œuvre dans le budget primitif de 2016 les mesures préconisées dans le présent avis afin de rétablir l'équilibre budgétaire, au plus tard le 31 décembre 2016 pour la section de fonctionnement et le 31 décembre 2018 pour l'ensemble du budget, conformément à l'avis rendu par la chambre le 4 décembre 2015, sur le compte administratif de 2014 ;

**6)** **RAPPELLE** que, lorsque le budget fait l'objet de mesures de redressement, le représentant de l'Etat transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant ;

**7)** **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, *« les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat »* ;

**8)** **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guyane, en sa séance du 19 janvier 2016.

Présents :

- Mme MOUYSSET, présidente de section, présidente de séance,
- M. MARON, Mme DELATTRE et M. PLANTARD, premiers conseillers,
- M. STEFANIZZI, premier conseiller, rapporteur.

| | |
|---|---|
| Le premier conseiller,<br>rapporteur | Pour le président et par délégation<br>La présidente de section,<br>présidente de séance |
| Pierre STEFANIZZI | Laurence MOUYSSET |